



Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 719
Date du prononcé 11 mars 2021
Numéro du rôle 2017/AB/962 2017/AB/963
Décision dont appel 15/7303/A 16/5812/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002025960-0001-0017-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Arrêt contradictoire - définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

R.G. n° 2017/AB/962

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « SFP », B.C.E. n° 0206.738.078, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi, partie appelante au principal, partie intimée sur incident, représenté par Maître

contre

Monsieur D

partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparaisant en personne,

R.G. n° 2017/AB/963

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, ci-après « INASTI », B.C.E. n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35, partie appelante au principal, partie intimée sur incident, représenté par Maître

contre

Monsieur D

première partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparaisant en personne,

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « SFP », B.C.E. n° 0206.738.078, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi, seconde partie intimée au principal, partie intimée sur incident, représenté par Maître

PAGE 01-00002025960-0002-0017-01-01-4



Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
- l'arrêté royal du 22.12.1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;
- la loi de redressement du 10.2.1981 relative aux pensions du secteur social ;
- l'arrêté royal du 28.9.2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10.2.1981 relative aux pensions du secteur social ;
- la loi du 11.4.1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

i. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel du SFP, reçue au greffe de la Cour le 9.11.2017, dirigée contre le jugement rendu le 3.10.2017 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 2017/AB/962) ;
- la requête d'appel de l'INASTI, reçue au greffe de la Cour le 9.11.2017, dirigée contre le jugement rendu le 3.10.2017 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 2017/AB/963) ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que les dossiers constitués par le tribunal (R.G. n° 15/7303/A – 16/5812/A) ;
- les ordonnances de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendues le 7.12.2017 et le 3.10.2019, cette dernière telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions ainsi que le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- l'avis écrit du Ministère public ainsi que les répliques de Monsieur D

2. Les deux causes ont été plaidées à l'audience publique du 10.12.2020. A l'issue des plaidoiries, Monsieur , Substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été déposé dans chaque cause au greffe de la Cour le 6.1.2021 et notifié le même jour au conseil du SFP et de l'INASTI ainsi qu'à Monsieur D . Monsieur D y a répliqué le 18.1.2021, soit dans le délai fixé par la Cour. Les causes ont ensuite été prises en délibéré.



4. Les causes sont connexes. Il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

II. Faits et antécédents

5. Les faits et antécédents ont été exposés, de manière complète et détaillée, sous la section III, en pages 5 à 15, du jugement dont appel. Cet exposé n'est pas critiqué en appel. La Cour se réfère intégralement à cet exposé qu'elle fait sien et ne rappelle ci-dessous, à des fins de meilleure lisibilité du présent arrêt, que les faits et antécédents les plus pertinents.

6. Monsieur D est né le 1951. Il a une carrière mixte, ayant exercé une activité salariée et une activité d'indépendant comme avocat.

7. Depuis 2010, Monsieur D a très régulièrement sollicité tant de l'INASTI que du SFP (alors dénommé Office National des Pensions, ci-après repris sous sa dénomination actuelle) des informations, estimations et calculs de sa future pension de retraite à différentes dates de prises de cours.

8. Les nombreuses demandes de Monsieur D ont notamment donné lieu

- aux notifications relatives aux droits à la pension en qualité de travailleur indépendant des 14.6.2012, 11.10.2012, 6.9.2013, 8.4.2014 (simulation de notification), 13.3.2015 (décision provisoire) et 29.9.2015 de l'INASTI, la pension n'étant cependant pas payable (en raison de la perception de revenus de remplacement, du souhait de non-paiement de l'intéressé ou de revenus professionnels dépassant la limite autorisée) ainsi qu'une dernière notification relative aux droits à la pension en qualité de travailleur indépendant du 4.3.2016.
- à des estimations de pension de retraite de travailleur salarié au 1.2.2016 (65 ans) du SFP des 25.3.2010, 27.4.2010 et 7.11.2011 (en possession de l'INASTI mais dont il n'apparaît pas qu'elles auraient été notifiées à Monsieur D).
- à des estimations de pension de retraite de travailleur salarié du SFP des 5.11.2013, 7.4.2014 et 22.9.2014, qui ont été notifiées à Monsieur D

9. Dans le flux abondant des échanges, en réponse à l'une des demandes de calcul de Monsieur D , l'INASTI lui indique, aux termes d'un courriel du 18.9.2014, ne pas être en mesure d'établir le calcul de pension (ayant une date de prise de cours située en 2015) et précise alors « *Nous vous informons que la nouvelle législation n'entraînera pas une diminution de vos droits à la pension qui vous ont été communiqués. Les montants resteront égales ou augmenteront en votre faveur. Dès que nous sommes dans la possibilité d'établir le calcul, nous vous transmettrons votre décision administrative relative à vos droits à la pension en qualité de travailleur indépendant* » (sic).



10. Dans le même flux abondant des échanges, toujours en réponse à l'une des demandes de calcul de Monsieur D , l'INASTI lui adresse le 25.9.2014, sur une heure de temps, deux courriels, le premier indiquant être en attente du calcul de pension (de salarié) du SFP au 1.1.2015, le second lui communiquant un calcul de sa pension d'indépendant au 1.1.2015 mentionnant le montant de sa pension de salarié de 4.326,44 €, soit le montant minimum garanti mixte.

11. Par courrier du 16.2.2015 se référant à une demande (électronique) de pension introduite le 19.6.2014, le SFP notifie à Monsieur D sa décision d'octroi d'une pension de travailleur salarié d'un montant mensuel brut de 148,46 €, à partir de mai 2015. Le calcul joint précise notamment ce qui suit :

« La pension est rehaussée jusqu'à la pension minimale garantie pour un travailleur ayant eu une carrière mixte. Ce montant est égal à la valeur du minimum garanti de pension de travailleur salarié pour une carrière mixte multiplié par 7/45 » en regard d'un montant (annuel) de 1.781,48 €.

12. Par courrier du 14.4.2015 se référant à une demande (électronique) de pension introduite le 19.6.2014, le SFP notifie à Monsieur D sa décision d'octroi d'une pension de travailleur salarié d'un montant mensuel brut de 148,46 €, à partir d'octobre 2015. Le calcul joint précise notamment ce qui suit :

« La pension est rehaussée jusqu'à la pension minimale garantie pour un travailleur ayant eu une carrière mixte. Ce montant est égal à la valeur du minimum garanti de pension de travailleur salarié pour une carrière mixte multiplié par 7/45 » en regard d'un montant (annuel) de 1.781,48 €.

13. Par requête du 10.7.2015, Monsieur D conteste la décision du 14.4.2015 du SFP devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

14. Par courrier du 10.11.2015 se référant à une demande (électronique) de pension introduite le 16.6.2015, le SFP notifie à Monsieur D sa décision d'octroi d'une pension de travailleur salarié d'un montant mensuel brut de 178,24 €, à partir d'avril 2016. Le calcul joint est identique à celui joint à la décision du 14.4.2015, le montant de 2.138,83 € remplaçant celui de 1.781,48 €.

15. Par requête du 26.11.2015, Monsieur D conteste la décision du 10.11.2015 du SFP devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

16. Monsieur D prend finalement sa pension à partir du 1.2.2016.

17. Le 3.3.2016, le SFP notifie à Monsieur D un décompte des montants bruts auxquels il a droit à partir du 1.2.2016.

18. Le 1.4.2016, Monsieur D cesse son activité professionnelle (le cumul étant autorisé pour la prise d'effet de sa pension au 1.2.2016).



19. Par jugement du 3.10.2017, le tribunal joint les causes, déclare la demande de Monsieur D[] recevable et partiellement fondée, confirme les décisions du SFP des 14.4.2015 et 10.11.2015, dit pour droit que le SFP et l'INASTI ont manqué à leur devoir d'information et de conseil, et l'INASTI à son devoir de réorientation, à l'égard de Monsieur D[] et condamne le SFP et l'INASTI, *in solidum*, à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi, majorée des intérêts compensatoires depuis le 10.7.2015 puis des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement, déboute Monsieur D[] du surplus de ses demandes et condamne le SFP et l'INASTI aux dépens de l'instance, non liquidés.

20. Par requêtes du 9.11.2017, le SFP et l'INASTI interjettent chacun appel du jugement du 3.10.2017. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet des appels et demandes

21. Le S.F.P. demande à la Cour de

- déclarer l'appel principal recevable et fondé, en conséquence, après avoir réformé le jugement dont appel, de déclarer la demande de dommages et intérêts pour manquement au droit à l'information dans le chef du SFP recevable mais non fondée et de confirmer le jugement dont appel pour le surplus ;
- déclarer les appels incidents recevables mais non fondés ou, subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour estimerait que Monsieur D[] a subi un préjudice certain ou la perte d'une chance, en raison d'une faute commise par le SFP et l'INASTI,
 - de dire pour droit que l'INASTI, en tant qu'interlocuteur privilégié de Monsieur D[] et en raison de sa réponse du 18.9.2014 adressée à Monsieur D[] doit supporter les 2/3 de la réparation du préjudice subi par ce dernier ;
 - de dire pour droit que le montant de l'indemnité attribuée à titre de préjudice moral doit être réduit à un euro ;
- statuer sur les dépens comme de droit.

22. L'INASTI demande à la Cour de

- « - De dire le présent appel recevable et fondé;
- En conséquence, réformer le jugement entrepris et:



À titre principal :

- Ordonner à Monsieur D et au Service Fédéral des Pensions de déposer au dossier de procédure l'intégralité des documents administratifs relatif à la cause en leur possession
- Dire pour droit que l'Institut national a respecté ses devoirs d'information et de conseil et de réorientation au sens des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la Charte de l'assuré social à l'égard de Monsieur D et que, par conséquent, l'INASTI n'a pas engagé sa responsabilité civile en l'espèce, ni commis aucune faute;
- Dire pour droit que Monsieur D a commis, seul, une faute;
- Condamner Monsieur D aux entiers dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure d'appel de 3300 euros pour le concluant.

À titre subsidiaire :

Si par impossible la Cour de céans devait considérer que l'INASTI aurait -quod non- manqué à ses devoirs d'information, de conseil et/ou de réorientation au sens des articles 3, 4, et 5 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la Charte de l'assuré social en l'espèce et aurait donc commis une faute,

Dire pour droit que l'Institut national n'a pas engagé sa responsabilité civile à l'égard de Monsieur D ni à l'égard du Service Fédéral des Pensions car, Monsieur D ne peut ne se prévaloir, en l'espèce, d'un quelconque dommage, matériel ou moral qui serait en relation causale avec un dommage dans le chef de Monsieur D

À titre infiniment subsidiaire:

Si par impossible la Cour de céans devait considérer que l'INASTI aurait manqué à ses devoirs d'information et de conseil au sens des articles 3, 4 et 5 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la Charte de l'assuré social en l'espèce et aurait donc commis une faute qui serait en relation causale avec un dommage dans le chef de Monsieur D

Dire pour droit que la réparation du dommage moral est réparé par la reconnaissance de l'allocation de l'euro symbolique;

Dire à titre tout à fait subsidiaire pour droit si tant est que le dommage moral soit quantifiable, même ex aequo et bono, que la faute de l'INASTI et celle de Monsieur D ont contribué à causer le dommage et déterminer, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts qui lui est, éventuellement, due par l'INASTI.

Condamner Monsieur D aux entiers dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure d'appel de 3300 euros pour le concluant. »

23. Monsieur D demande à la Cour de

«

- dire les appels principaux de l'INASTI et du SFP recevables mais non fondés, les en débouter et les condamner aux dépens
- dire les appels incidents formés par le concluant recevables et fondés, en conséquence
- dire le 1^{er} appel incident recevable et fondé



- *dire le recours contre les décisions du 14.4.2015 et 10.11.2015 recevable et fondé ;*
- *dire pour droit que le 1^{er} juge aurait dû constater qu'en prenant clairement position sur une absence totale de conséquence dommageable de la nouvelle législation sur les droits à la pension tels que communiqués antérieurement, l'administration a violé le principe de sécurité juridique et du raisonnable ;*
- *dire pour droit que l'email de l'INASTI du 18.9.2014 constitue une décision laissant croire au concluant qu'il pourrait continuer à bénéficier à partir du 1.1.2015 du régime de pension tel qu'il existait alors, sans aucune incidence financière négative ;*
- *en conséquence, à titre principal, condamner l'ONP et l'INASTI à tenir compte du minimum garanti mixte octroyé au concluant à concurrence de 4.326,44 €, soit 360,54 € mensuels brut, à l'index 136,09 au 1.2.2014 pour le calcul de la pension due dans le régime salarié au 1.2.2014 date à laquelle le concluant aurait demandé la prestation de pension ;*
- *à titre subsidiaire, condamner solidairement le SFP et l'INASTI à payer la différence entre le montant de pension payé et celui qui aurait dû l'être si le renseignement fourni avait été correct, soit la somme de 212,08 € par mois indexé au 1.5.2014, à compter du 1.12.2014 ;*
- *à titre plus subsidiaire, condamner solidairement le SFP et l'INASTI à payer au concluant la somme de 52.626,79 €, représentant le montant actualisé au 1.12.2014 d'une rente de 2.847 € selon les tables SHRIJVERS 2017*
- *à titre très subsidiaire, condamner solidairement le SFP et l'INASTI à payer au concluant la somme de 41.378,92, représentant le montant actualisé au 1.4.2016 d'une rente de 2.847 € selon les tables SHRIJVERS 2017*
- *à titre tout à fait subsidiaire, condamner solidairement le SFP et l'INASTI à payer au concluant la somme de 20.000 € ex aequo et bono à titre de réparation de son dommage matériel et/ou moral ;*
- *condamner le SFP et l'INASTI aux dépens*
- *dire le 2^{ème} appel incident recevable et fondé, pour autant que la Cour estime que les décisions des 14.4.2015 et 10.11.2015 doivent être confirmées ;*
 - *constater que les intimés sur incident ont manqué à leur devoir d'information et de conseil et l'INASTI à son devoir de réorientation*
 - *à titre principal, dire pour droit qu'un préjudice matériel certain a été subi par le concluant et condamner en conséquence solidairement le SFP et l'INASTI à payer au concluant au titre de dommage matériel pour perte de pension la somme de 41.378,92 € représentant le montant actualisé au 1.4.2016 d'une rente de 2.847 € selon les tables SHRIJVERS 2017*
 - *à titre subsidiaire, les condamner en conséquence solidairement à payer au concluant au titre de dommage matériel fixé ex aequo et bono à la somme de 30.000 € ;*



- à titre tout à fait subsidiaire, les condamner en conséquence solidairement à payer au concluant au titre de dommage moral fixé ex aequo et bono à la somme de 20.000 € ex aequo et bono ;
- condamner le SFP et l'INASTI aux dépens
- pour le cas où la Cour dirait fondés les appels du SFP et/ou de l'INASTI
 - à titre principal, liquider l'indemnité de procédure au minimum barémique, soit 144,94 € [];
 - à titre subsidiaire, liquider l'indemnité de procédure à la tranche applicable entre 0 et 5.000 €, le montant en cause étant de 4.326 € en vertu de l'article 561 du Code judiciaire, soit 301,80 € []. »

IV. Examen des demandes

24. Le litige concerne le calcul de la pension de retraite de Monsieur D dans le régime des travailleurs salariés, et en particulier la fixation du montant minimum garanti mixte de pension auquel il peut prétendre.

25. Il n'est en effet pas contesté que :

- Monsieur D a droit au montant minimum garanti mixte de pension, puisqu'il remplit les conditions d'ouverture du droit à ce minimum, prévues par l'article 33bis, al. 1 de la loi de redressement du 10.2.1981 relative aux pensions du secteur social et par l'article 9 de l'arrêté royal du 28.9.2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10.2.1981 relative aux pensions du secteur social.
- Monsieur D ne peut prétendre au minimum garanti de pension prévu pour les travailleurs indépendants¹.

26. Monsieur D demande, à titre principal, de condamner le SFP et l'INASTI à tenir compte du minimum garanti mixte octroyé à concurrence de 4.326,44 €, soit 360,54 € mensuels brut, à l'index 136,09 au 1.2.2014 pour le calcul de la pension due dans le régime salarié au 1.2.2014.

27. Monsieur D revendique ainsi la fixation du montant minimum garanti mixte de pension sur la base de la réglementation telle qu'applicable avant le 1.1.2015, date d'entrée en vigueur de l'article 2 de l'arrêté royal du 9.12.2014 modifiant l'article 9, al. 2 de

¹ Articles 131 et 131bis de la loi du 15.5.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension et article 56bis de l'arrêté royal du 22.12.1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.



l'arrêté royal du 28.9.2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10.2.1981 relative aux pensions du secteur social.

28. Suite à cette modification, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1.1.2015, la pension minimum garantie mixte sur base du critère strict² n'est accordée que pour les années civiles retenues dans le calcul de la pension (après l'application des dispositions relatives à l'unité de carrière) qui comportent chacune au moins 52 jours équivalents temps plein. La réforme entraîne ainsi une diminution substantielle du montant de la pension minimum garantie.

29. Monsieur D ayant demandé sa pension le 16.6.2015 pour une prise de cours après le 1.1.2015, c'est à juste titre que le SFP a fait application de la nouvelle réglementation, en vigueur à partir du 1.1.2015.

30. Il ressort à cet égard des éléments figurant au dossier que le SFP a fait une correcte application de cette nouvelle réglementation : la pension minimum garantie mixte n'a été accordée que pour les 7 années de carrière de travailleur salarié de Monsieur D comportant au moins 52 jours équivalents temps plein³ (sur les 17 années de carrière salariée qu'il compte), ce qui explique la multiplication du montant minimum garanti mixte (maximum) par la fraction 7/45^{ème} (et non plus par 17/45^{ème} comme applicable avant la réforme).

31. Les deux décisions litigieuses des 14.4.2015 et 10.11.2015 du SFP d'octroi d'une pension de salarié à partir d'octobre 2015 et d'avril 2016, sont correctes et bien vérifiées en application de la réglementation en vigueur. Elles sont légalement justifiées.

32. Monsieur D ne peut se prévaloir des estimations de pension reçues du SFP, notamment le 7.4.2014, pour prétendre à un montant plus important que celui légalement octroyé.

33. Ces estimations ont été délivrées en exécution de l'arrêté royal du 12.6.2006 portant exécution du titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et de l'arrêté royal du 26.4.2007 portant exécution de l'arrêté royal du 12.6.2006.

² Il n'est pas contesté que Monsieur D n'est pas concerné par le critère « souple » d'accès au minimum garanti, introduit par l'arrêté royal du 28.9.2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10.2.1981 relative aux pensions du secteur social, dès lors qu'il peut faire valoir une carrière professionnelle totale d'au moins 30 années.

³ Soit suivant l'aperçu global du calcul de la pension pour chaque année de carrière, les années 1972, 1977, 1978, 1980 à 1983 (v. décision du 10.11.2015 du SFP, pp. 5-10).



34. Ces arrêtés royaux précisent que la demande d'estimation ne vaut pas demande de pension et que l'estimation délivrée ne vaut pas notification d'un droit de pension (articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 12.6.2006), ce que le ministre des pensions avait expressément précisé dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 12.6.2006.

35. Les estimations effectuées ne peuvent du reste que tenir compte de la législation applicable et de la carrière professionnelle effectuée au moment où les renseignements sont donnés (articles 1^{er}, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 12.6.2006 et article 5, § 2 et 3 de l'arrêté royal du 26.4.2007). L'estimation est en effet faite au vu des éléments détenus par le SFP et ceux fournis par le futur pensionné à un moment donné, elle ne saurait tenir compte des modifications législatives intervenues entre la date de l'information donnée et la prise de cours effective de la pension.

36. L'estimation du 7.4.2014 est ainsi correcte sur base de la réglementation en vigueur à cette date. Elle ne vaut pas notification d'un droit de pension à cette date. Monsieur D ne peut se fonder sur cette estimation de pension du SFP, au 1.5.2014, pour revendiquer le même montant, au titre de montant minimum garanti mixte, au 1.2.2016, vu le changement législatif intervenu entretemps.

37. Enfin, et pour autant que de besoin, il est précisé qu'un principe général de droit, tel le principe de confiance légitime, ne peut déroger à la loi.

38. Subsidiairement, Monsieur D dénonce une faute du SFP et/ou de l'INASTI, le fondant à engager la responsabilité de ces institutions sur la base de l'article 1382 du Code civil et à réclamer des dommages et intérêts.

39. Pour que la demande d'indemnisation fondée sur l'article 1382 du Code civil puisse être accueillie, les trois éléments de la responsabilité aquilienne, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité, doivent être démontrés.

40. Sur ces notions, il est rappelé ce qui suit :

- La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.
- Le dommage, sans lequel il n'existe pas de responsabilité civile, consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime. Le dommage doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé. La perte d'une chance peut constituer un dommage réparable, pour autant que la chance soit sérieuse et réelle et la perte de cette chance établie c'est à dire que la chance d'obtenir un certain avantage ait cessé.



- Le lien de causalité entre la faute et le dommage requiert que puisse être constaté que, sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé. Le lien de causalité doit être certain.

41. En l'espèce, s'agissant de la faute, Monsieur D reproche au SFP et à l'INASTI de ne pas l'avoir alerté sur le fait que, en raison de l'imminence d'une modification dans la réglementation ayant une incidence défavorable sur le calcul de sa pension (puisqu'elle l'empêcherait de valoriser 10 années de carrière de travailleur salarié dans le calcul du montant minimum garanti mixte), il avait intérêt à prendre sa retraite avant le 1.1.2015 et, à tout le moins, à l'égard de l'INASTI, nonobstant le principe de spécialisation allégué, de ne pas l'avoir réorienté vers le SFP pour obtenir des explications concernant la réforme à intervenir.

42. Les devoirs d'information et de conseil à l'égard des assurés sociaux, instaurés par les articles 3 et 4 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social (ci-après la *Charte*), ont été mis en œuvre, en ce qui concerne le régime des pensions, aux termes de l'article 21quinquies de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de l'article 200 de l'arrêté royal du 22.12.1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

43. Ces dispositions imposent aux institutions de pension de fournir à toute personne qui en fait la demande écrite, les informations utiles concernant ses droits et obligations dans le régime concerné, l'information utile étant celle susceptible de l'éclairer sur sa situation personnelle en matière de pension.

44. L'obligation d'information, introduite dans la Charte et mise en œuvre par les dispositions précitées, a pour objectif de permettre aux assurés sociaux de mieux faire valoir leurs droits à l'égard de l'institution. Il s'agit d'éviter que le manque d'information juridique suffisante ait pour effet de priver l'assuré social de certains droits⁴.

45. L'information ne doit du reste pas seulement être donnée sur demande écrite, elle doit aussi être donnée d'initiative lorsqu'elle est générale, ce qui couvre les modifications de réglementations⁵, ou lorsqu'elle est utile pour le maintien des droits de l'assuré.

46. En l'espèce, à l'instar du tribunal, il y a lieu d'observer ce qui suit :

- le SFP, qui est seul compétent pour l'octroi du montant minimum garanti mixte, ne conteste pas avoir été informé, au moins en 2014, de la réforme à venir. Le tribunal a

⁴ v. not. J. ANDRE, « Fout, schade en gemeenrechtelijk schadeherstel in de sociale zekerheid », *C.D.S.*, 2006, 501.

⁵ v. le rapport établi au nom de la commission des affaires sociales à propos du projet de loi et la proposition de loi du 11.4.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social - *Doc. Parl.*, sess. 1996-1997, n° 907/5, 14 et 17.



constaté, à cet égard, que selon le préambule de l'arrêté royal du 9.12.2014, le comité de gestion du SFP a donné un avis dès le 25.11.2013⁶.

- le SFP a, au cours de l'année 2014, communiqué à Monsieur D deux estimations de pension, en l'occurrence l'estimation du 7.4.2014 qui reprend un montant minimum garanti mixte de 360,54 € bruts par mois au 1.5.2014 c'est-à-dire le minimum fixé conformément à la réglementation en vigueur à cette date et l'estimation du 22.9.2014 qui, au 1.1.2015, ne fait plus référence au montant minimum garanti mixte précité mais à un calcul précis sur base de la carrière professionnelle effective de salarié de l'intéressé, sans que le motif de ce changement n'ait été expliqué (et ce alors qu'il pourrait et paraît préfigurer la modification réglementaire à venir).
- l'INASTI a, au cours de la même année 2014, aux termes d'un courriel du 18.9.2014 évoquant des « *changements de la législation pension à partir de 2015* », affirmé sans réserve à Monsieur C que la nouvelle législation n'entraînera pas de diminution de ses droits à la pension qui lui ont été communiqués et que les montants resteront égaux ou augmenteront en sa faveur.

47. Ainsi que dit *supra*, il doit être admis que les estimations de pension effectuées ne peuvent tenir compte que de la législation applicable et de la carrière effectuée au moment où les renseignements sont donnés, il n'en reste pas moins que l'information donnée doit être fiable et utile pour le futur pensionné c'est-à-dire de nature à l'éclairer sur sa situation et sur les choix à effectuer, et ce sous peine de vider de son sens le devoir d'information.

48. En délivrant à cinq mois d'intervalle deux estimations de pension contenant un calcul différent sans fournir d'explications ni attirer l'attention de Monsieur D sur les conséquences concrètes d'une réforme réglementaire connue dont il paraît anticiper l'entrée en vigueur dans la deuxième estimation (celle du 22.9.2014), le SFP n'a pas satisfait à son obligation d'information. Il n'a pas spontanément transmis, en temps utile c'est-à-dire au plus tard lors de sa communication du 22.9.2014, une information complète et fiable pour la situation individuelle de Monsieur D

49. En adressant à Monsieur D aux termes de son courriel du 18.9.2014, une information qui, faute de précision, n'est pas fiable, l'INASTI, qui, comme en témoigne indiscutablement le dossier administratif (fardé B), a endossé le rôle d'interlocuteur privilégié de Monsieur D depuis 2010, a également manqué à son devoir d'information.

⁶ v. jugement dont appel, p. 21, n° 28.



50. Sur ce point, il y a lieu de relever que si l'INASTI estimait que la réponse à la question précise que posait Monsieur D⁷ ne relevait pas de ses compétences, en vertu d'un principe de spécialisation, il lui incombait alors, en vertu de l'article 5 de la Charte, de réorienter l'intéressé vers l'institution compétente, soit le SFP, comme ce qu'il a d'ailleurs finalement et tardivement fait par courrier du 13.3.2015. Il a alors manqué à son devoir de réorientation.

51. Contrairement à ce que soutiennent le SFP et l'INASTI, aucune faute de Monsieur D⁷ concurrente à la leur, ne peut lui être opposée pour limiter son droit à l'indemnisation. Il ne peut être reproché à Monsieur D⁷ de ne pas avoir réagi ou d'avoir réagi tardivement à l'estimation de pension du 22.9.2014. D'une part, l'obligation de s'informer de l'assuré social ne constitue qu'un tempérament au devoir d'information de l'institution de sécurité sociale. D'autre part, raisonner de la sorte reviendrait à imposer à un assuré social qui sollicite une information une connaissance de la législation sociale supérieure à celle de l'administration spécialisée qu'il interroge.

52. Pour évaluer les conséquences de la faute ainsi retenue dans le chef du SFP et de l'INASTI, il y a lieu de comparer la situation effectivement connue par Monsieur D⁷ avec celle qui aurait été la sienne sans cette faute c'est-à-dire s'il avait été correctement informé. Or, cet exercice suppose de reconstituer l'attitude qui aurait été celle de l'intéressé correctement informé c'est-à-dire les choix qu'il aurait opérés.

53. Avec le tribunal, la Cour relève parallèlement que la doctrine⁸ enseigne que le dommage n'est pas, dans cette hypothèse, la différence entre la prestation annoncée et la prestation effectivement accordée puisque cette dernière est, en définitive, ce à quoi l'assuré social a droit. Il n'est pas non plus la perte d'une chance au sens strict mais s'identifie plus à une attente qui n'a pas été concrétisée. Sous réserve de la preuve de dommages matériels distincts, c'est un dommage moral issu d'une déception.

54. En l'espèce, l'examen du dossier conduit à constater l'expression de velléités persistantes dans le chef de Monsieur D⁷ quant à prendre sa pension anticipativement -ce dont attestent notamment ses nombreuses demandes d'estimation à des dates de prise de cours différentes et qui ressort de ses propres échanges avec l'INASTI⁹- et la poursuite d'une activité professionnelle générant des revenus professionnels dépassant la limite autorisée (rendant la pension non payable).

⁷ Le courrier du 18.9.2014 adressé par l'INASTI répond au courriel du 17.6.2014 et au rappel du 7.8.2014 de Monsieur C

⁸ v. J. F. NEVEN et S. GILSON, « Les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, 2008, 34.

⁹ v. not. pièces n° A3, A5, A7, A13, A15, B38/1, B47 et n° B41 et B42 de l'INASTI.



55. En raison de ces éléments, il subsiste une incertitude réelle concernant les choix qu'auraient pu opérer Monsieur D s'il avait été correctement informé sur les répercussions de la réforme sur ses droits à la pension : rien ne permet d'établir -et le bon sens allégué ne suffit pas- ni qu'il aurait nécessairement pris sa pension de retraite, ni qu'il aurait été en mesure de la prendre (en clôturant son activité professionnelle), avant le 1.1.2015 ou au 1.12.2014, date finalement retenue par lui pour l'estimation de son préjudice.

56. Ce constat conduit la Cour à considérer que le dommage matériel allégué par Monsieur D en lien avec la faute retenue n'est pas établi à suffisance.

57. Il reste que Monsieur D perçoit en définitive une pension de travailleur salarié d'un montant inférieur à celui estimé à diverses reprises et attendu et qu'une déception ait pu effectivement s'ensuivre dans son chef. La déception de Monsieur DUQUESNE de ne pas avoir pu bénéficier du montant minimum garanti mixte supérieur entraîne un dommage moral réparable dans son chef, qui sera adéquatement réparé par l'octroi de dommages et intérêts, que la Cour estime raisonnable d'évaluer *ex aequo et bono* à 2.500 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 10.7.2015, date du premier recours originaire.

58. Pour autant que de besoin, il est précisé que la demande de l'INASTI de production de « l'intégralité des documents administratifs relatifs à la cause », n'est pas fondée : le SFP indique avoir versé le dossier administratif complet et l'INASTI reste en défaut d'identifier les pièces précises qui ne l'auraient pas été et seraient pertinentes pour la solution du litige.

59. Les appels principaux sont partiellement fondés ainsi que dit au dispositif du présent arrêt. L'appel incident, dans ses deux branches, est non fondé.

60. Le litige concerne une matière visée à l'article 580, 2° du Code judiciaire. Le SFP et l'INASTI supportent donc les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

61. Aucune indemnité de procédure n'est due pour la première instance, Monsieur D n'ayant pas été assisté d'un avocat. L'intervention d'un avocat en appel ressort du dossier de la procédure.

62. Il y a lieu de liquider l'indemnité de procédure sur la base du barème prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007¹⁰, ainsi que dit au dispositif du présent arrêt.

¹⁰ Arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mars 2021, où étaient présents :

Conseiller,
greffier

